

## Fonds pour le recrutement de personnel infirmier et le maintien des effectifs

TITRE DE LA POLITIQUE	Catégorie/N° de politique	Politique NRRF N° 8
<b>SUBVENTION CONDITIONNELLE</b>	Approuvée en	Juillet 2004
Direction ou Division <b>Main-d'œuvre, politique et planification</b>	Applicable aux	<b>inf. aut., inf. aut. (champ d'exercice élargi) et inf. aux. aut. nouvellement diplômés du Manitoba</b>
Autorité responsable	Prochaine révision	Mars 2008
<b>Comité chargé du Fonds pour le recrutement de personnel infirmier et le maintien des effectifs</b>	Révisée en	Avril 2005, mars 2007, le 12 juin 2008
	Page # de #	<b>1 de 4</b>

### 1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Établi en 1999, le Fonds pour le recrutement de personnel infirmier et le maintien des effectifs a pour mission d'améliorer la prestation des services de santé dans la province du Manitoba en cherchant des solutions aux problèmes de main-d'œuvre infirmière. Les principales fonctions du Fonds consistent notamment à élaborer des stratégies visant à faciliter le recrutement d'infirmières autorisées ou d'infirmiers autorisés (inf. aut.), d'infirmières autorisées et d'infirmiers autorisés ayant un champ d'exercice élargi (inf. aut. (champ d'exercice élargi)), d'infirmières psychiatriques autorisées ou d'infirmiers psychiatriques autorisés (inf. psychiatr. aut.) et d'infirmières auxiliaires autorisées ou d'infirmiers auxiliaires autorisés (inf. aux. aut.) (les inf. aux. aut. sont admissibles depuis le 12 juin 2008) et à maintenir ces effectifs au Manitoba.

Afin d'encourager le personnel infirmier nouvellement diplômé à demeurer au Manitoba, le Fonds appuie l'attribution de subventions aux infirmières autorisées et infirmiers autorisés (inf. aut.), aux infirmières autorisées et infirmiers autorisés ayant un champ d'exercice élargi (inf. aut. (champ d'exercice élargi)), aux infirmières psychiatriques autorisées et infirmiers psychiatriques autorisés (inf. psychiatr. aut.) et aux infirmières auxiliaires autorisées et infirmiers auxiliaires autorisés (inf. aux. aut.) admissibles qui sont prêts à s'installer dans les régions rurales et du nord du Manitoba.

### 2.0 CONTEXTE

Maintenir un effectif infirmier suffisant dans les régions rurales et éloignées du Manitoba a toujours été problématique. Et garder sur place le personnel infirmier formé dans la province est généralement l'un des objectifs de chaque gouvernement.

La subvention conditionnelle est une stratégie visant à encourager les nouveaux diplômés en sciences infirmières à envisager des possibilités d'emploi dans les collectivités rurales et du Nord au moment où ils commencent à travailler. Travailler dans les régions rurales et du nord du Manitoba offre aux nouveaux diplômés de multiples possibilités d'apprentissage uniques leur permettant de perfectionner les compétences qu'ils ont acquises dans les programmes d'enseignement en sciences infirmières. Le Programme de subventions conditionnelles aide également les employeurs et les collectivités des régions rurales et du Nord à relever les défis auxquels ils sont confrontés dans le domaine des ressources humaines en santé.

### 3.0 OBJECTIF

- 3.1 Encourager les nouveaux diplômés issus des programmes de formation d'infirmières autorisées et infirmiers autorisés, d'infirmières praticiennes et infirmiers praticiens, d'infirmières psychiatriques autorisées et infirmiers psychiatriques autorisés, et d'infirmières auxiliaires autorisées et infirmiers auxiliaires autorisés à s'installer dans les collectivités rurales et du nord du Manitoba pour y faire leur carrière.
- 3.2 Réduire le nombre de postes de personnel infirmier vacants dans les régions rurales et du Nord.
- 3.3 Faire en sorte que les infirmières et infirmiers nouvellement diplômés demeurent au Manitoba pendant au moins un an.

### 4.0 DÉFINITIONS

- 4.1 **Subvention conditionnelle** : aide financière de 4 000 \$ accordée aux inf. aut., inf. aut. (champ d'exercice élargi), inf. psychiat. aut. et aux inf. aux. aut. en échange d'une promesse de service pour un poste dans les régions rurales ou du Nord.
- 4.2 **Régions rurales et du nord du Manitoba** : toutes les collectivités du Manitoba autres que Winnipeg et Brandon.
- 4.3 **Promesse de service** : contrat écrit dans lequel la personne employée s'engage à travailler dans une région rurale ou dans le nord du Manitoba pendant au moins un an en contrepartie du versement par le Fonds d'une subvention conditionnelle.
- 4.4 **Possibilité d'emploi** : confirmation écrite d'un emploi dans un poste permanent ou à durée déterminée en soins infirmiers à équivalent temps plein (ETP) de 0,6 ou plus;

### 5.0 POLITIQUE

**La présente politique s'applique aux personnes suivantes :**

- 5.1 **Inf. aut., inf. aut. (champ d'exercice élargi), inf. psychiat. aut. et inf. aux. aut. admissibles :**
  - 5.1.1 Avoir obtenu un diplôme d'un programme d'enseignement en sciences infirmières au Manitoba après janvier 2004.
  - 5.1.2 Avoir un emploi confirmé chez un employeur agréé dans un poste permanent ou à durée déterminée d'au moins un an, à équivalent temps plein de 0,6 ou plus.
  - 5.1.3 Les inf. aux. aut. qui sont embauchés après le 12 juin 2008 sont admissibles.
- 5.2 **Employeurs admissibles :**
  - 5.2.1 Les employeurs recevant des fonds publics de la province du Manitoba. Il s'agit entre autres de Santé Manitoba et des offices régionaux de la santé (ORS). Les organismes privés à but lucratif ne sont pas admissibles.

### 6.0 NORMES

#### 6.1. Responsabilités du personnel infirmier

- 6.1.1 L'infirmière ou l'infirmier doit prendre connaissance des conditions générales s'appliquant à la subvention conditionnelle dans la politique qui s'y rapporte et, après avoir accepté la subvention, respecter ces conditions.
- 6.1.2 Elle ou il doit s'être inscrit en tant qu'inf. aut., inf. aut. (champ d'exercice élargi), inf. psychiat. aut. ou inf. aux. aut. dans les six mois précédents.

- 6.1.2.1 Sont exemptés du délai de six mois suivant l'inscription initiale les inf. aut., inf. aut. (champ d'exercice élargi), inf. psychiat. aut. et inf. aux. aut. qui se sont inscrits après avoir terminé avec succès le programme de sciences infirmières menant à un diplôme du Collège universitaire de Saint-Boniface (CUSB) et qui, par la suite, poursuivent leurs études dans le cadre du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université d'Ottawa offert par le CUSB. L'infirmière ou l'infirmier sera admissible pendant une période de six mois après avoir obtenu le baccalauréat en sciences infirmières de l'Université d'Ottawa.
- 6.1.3 Il ou elle doit obtenir un emploi dans un poste permanent ou à durée déterminée d'au moins douze mois, à équivalent temps plein de 0,6 ou plus, chez un employeur agréé.
- 6.1.4 Il ou elle doit signer une promesse de service et, en cas de non respect des conditions liées à cette promesse de service, accepter de rembourser à Santé Manitoba le montant de la subvention conditionnelle reçue.
- 6.1.5 Il ou elle doit présenter les demandes de financement et la documentation pertinente au facilitateur ou à la facilitatrice du Fonds dans les six mois suivant l'inscription en tant qu'inf. aut., inf. aut. (champ d'exercice élargi), inf. psychiat. aut. ou inf. aux. aut., ou conformément au paragraphe 6.1.2.1.

## **6.2 Responsabilités de l'employeur**

- 6.2.1 L'employeur devra prévoir un poste d'infirmière ou d'infirmier à temps plein ou à durée déterminée (à équivalent temps plein de 0,6 ou plus) qui sera occupé dans le cadre d'une promesse de service d'au moins un an au sein de son organisation.
- 6.2.2 L'employeur devra fournir au personnel admissible les renseignements contenus dans le présent document de politique.
- 6.2.3 L'employeur devra conserver des dossiers complets pour tous les employés qui ont reçu une subvention conditionnelle du Fonds.
- 6.2.4 L'employeur devra prévenir les responsables du Fonds si la promesse de service d'un an n'est pas respectée en remplissant le formulaire intitulé Notification de l'employeur en cas de convention de service incomplète (Annexe 8.2).

## **6.3 Responsabilités du Fonds pour le recrutement de personnel infirmier et le maintien des effectifs**

- 6.3.1 Le facilitateur ou la facilitatrice du Fonds évaluera toutes les demandes de subvention conditionnelle et approuvera les demandes conformément à la présente politique.
- 6.3.2 Le facilitateur ou la facilitatrice fera appel au Comité chargé du Fonds pour trancher lorsqu'une demande déborde du champ d'application de la présente politique ou en cas de circonstances particulières.
- 6.3.3 Le facilitateur ou la facilitatrice du Fonds informera les candidats par écrit du résultat de leur demande.
- 6.3.4 Le facilitateur ou la facilitatrice gardera un registre de toutes les demandes acceptées.
- 6.3.5 Les responsables du Fonds prépareront un rapport annuel.
- 6.3.6 Les rapports annuels comprendront notamment les renseignements suivants :
- nom de l'organisme ou de l'ORS;
  - titre professionnel de la personne employée;
  - poste occupé (permanent ou à durée déterminée d'au moins un an et ETP);
  - domaine clinique;
  - lieu de réinstallation
  - remboursements reçus (le cas échéant).

## 7.0 PROCÉDURES

- 7.1 Le Fonds pour le recrutement de personnel infirmier et le maintien des effectifs revoit chaque année l'attribution des subventions afin de soutenir le Programme de subventions conditionnelles.
- 7.2 Les infirmiers et les infirmières qui satisfont aux critères d'admissibilité peuvent demander au Fonds une subvention conditionnelle de 4 000 \$ (Annexe 8,1 : *Demande de subvention conditionnelle*).
- 7.3 L'infirmière ou l'infirmier doit fournir la preuve qu'elle ou il a obtenu un poste permanent ou à durée déterminée (à équivalent plein temps de 0,6 ou plus) d'au moins un an chez un employeur agréé d'une région rurale ou du Nord.
- 7.4 L'infirmière ou l'infirmier doit fournir la preuve de son inscription auprès de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Manitoba, de l'Ordre des infirmières et des infirmiers psychiatriques du Manitoba ou de l'Ordre des infirmières et des infirmiers auxiliaires du Manitoba, ou la preuve de son inscription au programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université d'Ottawa offert par le CUSB, et de l'obtention de son diplôme dans le cadre de ce programme.
- 7.5 La preuve d'inscription doit être présentée dès que l'infirmière ou l'infirmier nouvellement diplômé est inscrit au Manitoba.
- 7.6 Les demandes de subvention et toute la documentation pertinente doivent parvenir dans les six mois suivant l'inscription initiale au facilitateur ou à la facilitatrice du Fonds, au 300, rue Carlton, bureau 1043A, Winnipeg (Manitoba), R3B 3M9.
- 7.7 Les postes temporaires et ceux à équivalents temps plein de moins de 0,6 ne répondent pas aux exigences du Programme.
- 7.8 Le personnel infirmier employé par des organismes privés à but lucratif n'est pas admissible à la subvention conditionnelle.
- 7.9 Les demandeurs qui changent d'employeur avant la fin de la durée de service d'un an promise tout en demeurant admissibles à la subvention conditionnelle doivent envoyer une promesse de service révisée signée par leur nouvel employeur. Ils doivent terminer leurs 12 mois de service auprès de leur nouvel employeur.
- 7.10 Le Fonds envisagera de donner aux bénéficiaires de la subvention plus de temps pour effectuer leurs 12 mois de service ou de leur accorder des congés temporaires en cas de grossesse ou de problème de santé s'il reçoit une demande écrite en ce sens.
- 7.11 Une fois la promesse de service acquittée, la personne ne sera pas tenue de rembourser la subvention conditionnelle.
- 7.12 Une évaluation du Programme de subventions conditionnelles sera faite un an après le début du Programme afin de juger des conséquences et de l'efficacité de ce dernier. Le Comité chargé du Fonds pour le recrutement de personnel infirmier et le maintien des effectifs se penchera sur cette évaluation et fera une révision de la politique à ce moment-là.

## 8.0 DOCUMENTS DE POLITIQUE (ANNEXE)

- 8.1 Demande de subvention conditionnelle
- 8.2 Notification de l'employeur en cas de convention de service incomplète